

Rep. N° 2013/ 995

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2013

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Notification : article 2580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître Françoise LAHEYNE loco  
Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

Contre :

**Monsieur M** **J**

partie intimée, représentée par Maître GAKWAYA Jean, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu les pièces et conclusions déposées par les parties,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 27 février 2013,

Madame G. COLOT, Substitut général, a donné un avis oral, auquel le conseil de l'intimé a répliqué, le conseil de l'appelant renonçant à ce droit.

## I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur M , né le 1987, a réussi ses études secondaires en juin 2008. Il s'est inscrit en premier baccalauréat de kinésithérapie à l'ULB pour l'année académique 2008-2009, mais a échoué. Il a retenté sa chance à l'UCL pour les mêmes études durant l'année académique 2009-2010, mais il a à nouveau échoué.

À partir du 15 septembre 2009 il louait un kot à Louvain-la-Neuve.

2.

Le 27 mai 2010 il a introduit une demande d'aide sociale auprès du cpas de Bruxelles. Par décision du 7 juin 2010 le cpas de Bruxelles lui a octroyé une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 27 mai 2010. La décision précisait que monsieur M devait collaborer avec la cellule études du centre dans le cadre de son suivi d'études, qu'un bilan de son projet d'études serait effectué avec les résultats du mois de juin 2010 et que, en cas d'échec, et s'il souhaitait poursuivre une formation, il serait alors réorienté vers une école Bruxelloise afin de limiter ses dépenses.

À partir du mois de septembre 2010 monsieur M s'est inscrit pour les études de baccalauréat en éducation physique.

3.

Le 11 octobre 2010 le cpas de Bruxelles a pris à l'égard de monsieur M la décision suivante :

« De ne pas vous autoriser à vous inscrire en première année de baccalauréat en éducation physique.

Motivation :

- vu que vous avez doublé votre première année de BAC option kinésithérapie et que vos résultats scolaires ne démontrent aucune évolution,
- vu que vous n'avez pas tout mis en œuvre afin de réussir vos études.

Vous êtes tenu de prendre rendez-vous avec notre département d'insertion socioprofessionnelle afin de prouver votre disponibilité à être mis au travail à

moins que des raisons de santé ou d'équité vous en empêchent. Dans ce cas, vous devez le justifier envers l'assistante sociale en charge de votre dossier »

Monsieur M ne s'est pas présenté au service d'insertion socioprofessionnelle et a continué les études qu'il avait entamées.

À partir du 1er novembre 2010 le cpas de Bruxelles a cessé de payer l'aide sociale.

Il résulte des éléments apportés par les parties devant la cour que monsieur M n'a pas non plus réussi ses études pour l'année académique 2010-2011, et qu'à partir du 1er octobre 2011 il travaille.

4.

Par requête du 22 décembre 2010 monsieur M a introduit un recours contre la décision du cpas de Bruxelles du 11 octobre 2010. Il demandait l'annulation de cette décision et l'octroi d'une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 27 mai 2010.

Par jugement du 28 avril 2011, notifié le 5 mai 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours irrecevable en ce qu'il portait sur l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter du 27 mai 2010. Pour le surplus l'action a été déclarée recevable et fondée. La décision du 11 octobre 2010 a été annulée et le tribunal a ordonné le rétablissement de monsieur M dans son droit à l'aide sociale, prenant la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à compter du 1er novembre 2010.

5.

Par requête du 6 juin 2011 le cpas de Bruxelles a interjeté appel du jugement du tribunal du travail. Par voie de conclusions monsieur M a formé un appel incident et demande la condamnation du cpas de Bruxelles à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, au lieu d'au taux cohabitant.

## II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel, en tenant compte du fait que le jour de l'échéance de l'appel est reporté du dimanche 5 juin au lundi 6 juin 2011. L'appel est recevable.

## III. LE FOND.

1.

Le premier juge a considéré en substance que le cpas de Bruxelles avait excédé ses compétences en prenant la décision de ne pas autoriser monsieur M à s'inscrire pour certaines études. Le choix d'un individu de mener ou non des études relèverait de son droit au respect de la vie privée et de son droit à l'enseignement, garanti par la Constitution. L'exercice même de ce droit ne peut se voir sanctionner comme tel par le refus du droit à l'aide sociale. La décision

serait par conséquent nulle et il n'appartiendrait pas non plus au tribunal du travail de donner ou de refuser cette autorisation à monsieur M

Le premier juge a considéré par après que le retrait de l'aide ne s'était accompagné d'aucune décision prise par l'organe compétent du centre, dans les formes prescrites par l'article 62 bis de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, et que le retrait constituait une voie de fait administrative. Devant cette voie de fait il ne peut être demandé au tribunal de statuer à la place du centre sur le droit revendiqué. Le tribunal doit rétablir purement et simplement monsieur M dans le droit à l'aide qui lui était reconnue par le centre lui-même dans sa décision du 7 juin 2010.

2.

Le cpas de Bruxelles fait grief au premier juge de ne pas avoir examiné si monsieur M remplissait les conditions pour l'octroi d'une aide sociale. D'après le cpas de Bruxelles le premier juge devait examiner ces conditions d'une part parce qu'il avait été saisi par une demande de monsieur M relative au droit à l'aide sociale et d'autre part parce que le cpas avait statué réellement sur le droit à l'aide sociale, en décidant de supprimer ce droit.

Le cpas de Bruxelles souligne que, au fond, monsieur M ne répondait pas aux conditions pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide sociale. Les études, suivies par monsieur M à partir de l'année académique 2010-2011 ne peuvent plus être considérées comme un motif d'équité pour être dispensé de la condition d'être disponible sur le marché du travail. Les échecs de monsieur M pendant les années précédentes démontraient qu'il n'avait pas les capacités réelles à poursuivre les études envisagées.

3.

Monsieur M demande la confirmation du premier jugement dans la mesure où il constate que le cpas de Bruxelles a commis un excès de pouvoir en lui interdisant de poursuivre ses études. En plus la décision serait nulle à la suite du non respect d'une formalité substantielle, à savoir qu'il n'aurait pas été entendu par le cpas de Bruxelles avant la décision et qu'il n'aurait pas été informé du droit d'être entendu. Monsieur M se réfère à cet égard aux dispositions de la loi du 26 mai 2002.

Quand à son appel incident monsieur M fait valoir qu'il louait un kot à Louvain-la-Neuve depuis le 15 septembre 2009 et qu'il était officiellement domicilié à cette adresse depuis le 11 février 2010. Ainsi il devrait être considéré comme une personne isolée et non pas comme une personne cohabitante.

4.

Monsieur M dispose d'une carte de séjour B et est inscrit au registre des étrangers. En vertu de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale la personne, qui sollicite le droit à l'intégration sociale, doit appartenir à une des catégories énumérées dans cette disposition. Tel n'est pas le cas de monsieur M, qui n'est ni belge, ni citoyen des communautés européennes, ni apatride, ni réfugié politique et qui n'est pas inscrit au registre de la population. Monsieur M ne peut donc invoquer en sa faveur la disposition de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que le centre est tenu d'entendre le demandeur, avant de prendre une décision si celui-ci le demande.

La loi du 8 juillet 1976 sur les centres public d'aide sociale, d'application en l'espèce, ne prévoit pas de disposition similaire dans le cas où l'aide sociale est sollicitée. Elle ne prévoit pas, contrairement à l'arrêté royal du 11 juillet 2002 qui exécute la loi du 26 mai 2002, une procédure qui organise le droit d'être entendu.

D'autre part, même à supposer que une règle similaire devrait être déduite de l'application des principes de bonne administration, le non-respect de cette règle ne saurait avoir pour conséquence que monsieur M pourrait obtenir le droit à l'aide sociale sans plus. Il appartient dans ce cas au tribunal et à la cour, après avoir constaté la nullité de la décision, de se prononcer eux-mêmes sur le droit à l'aide sociale (cfr. Cass.7.06.2005, infra).

5.

Le premier juge peut être suivi dans la mesure où il décide qu'il n'appartient pas au centre public d'aide sociale d'autoriser oui ou non un demandeur d'aide de suivre certaines études. Le centre public peut uniquement se prononcer sur le droit à l'aide sociale, en tenant compte des dispositions de la loi du 8 juillet 1976.

Toutefois, si la décision contestée du 11 octobre 2010 est sans doute formulée incomplètement et assez lapidairement, son sens est toutefois clair et a été explicité à monsieur M par l'assistante sociale, ainsi qu'il résulte du rapport social du 25 octobre 2010. Le cpas de Bruxelles a décidé de ne plus considérer les études de monsieur M comme un motif d'équité, le dispensant de l'obligation d'être disponible pour le travail. Ainsi, si monsieur M poursuivrait son projet d'études, il serait mis fin à l'aide sociale qui lui a avait été attribuée. Par contre, monsieur M pouvait maintenir le droit à l'aide sociale pour autant qu'il établisse sa disposition au travail en prenant « rendez-vous avec (notre) département d'insertion socioprofessionnelle afin de prouver (votre) disponibilité à être mis au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité (vous) en empêchent ».

C'est dans ce contexte que la décision ne mentionne pas expressément qu'il est mis fin à l'aide. Il ne serait mis fin à l'aide que dans la seule hypothèse où monsieur M continuerait ses études. Le droit à l'aide a été maintenu au-delà de la décision du 11 octobre 2010 jusqu'à la fin du mois, afin de permettre à monsieur M d'établir sa disposition au travail.

C'est dans ce sens-là que monsieur M a d'ailleurs lui-même interprété la décision. Dans le dispositif de sa requête il demande l'annulation de « la décision ... refusant au requérant l'accès aux études souhaitées en supprimant ainsi implicitement le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qui lui avait été octroyé à dater ... » et la condamnation du cpas à « ré-octroyer à la partie demanderesse le revenu d'intégration sociale ».

Monsieur M n'avait d'ailleurs aucun intérêt de contester la décision du cpas de Bruxelles si cette décision était limitée à une interdiction de poursuivre ses études. Le cpas de Bruxelles n'avait en effet aucun pouvoir effectif d'empêcher monsieur M de poursuivre des études. Il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à prendre une telle décision et de tenter de l'exécuter.

6.

À supposer d'ailleurs que la décision contestée devait être prise dans son sens littéral, à savoir l'interdiction pour monsieur M de poursuivre ses études, il

n'empêche que l'objet de l'action introduite devant le tribunal était la condamnation du cpas à continuer à accorder à monsieur M l'aide sociale.

L'objet réel de la demande était donc la reconnaissance du droit subjectif à l'aide sociale. Un tel droit subjectif ne peut être accordé par la juridiction du travail que pour autant qu'elle constate que toutes les conditions légales sont réunies pour accorder ce droit subjectif. Ainsi la Cour de Cassation a rappelé dans son arrêt du 27 juin 2005 S.04.0187.N Juridat :

« Attendu qu'en vertu de l'article 580, 8°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale ;

Que le juge exerce sur la décision du centre public d'aide sociale un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au minimum de moyens d'existence et sur le droit à l'aide sociale ; Que la constatation par le juge de la nullité de la décision du centre public d'aide sociale pour non-respect de la motivation formelle est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits dont tout demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale ;

Que le juge ne peut reconnaître le droit à un minimum de moyens d'existence ou à l'aide sociale que s'il constate que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard ; »

7.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cet article doit s'interpréter dans le sens que pour pouvoir avoir droit à l'aide sociale, il ne suffit pas qu'une personne se trouve dans une situation qui ne correspond pas à la dignité humaine, mais bien dans le sens qu'elle vise la personne qui ne dispose pas des moyens pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il en résulte que la personne qui fait appel à l'aide sociale, tout comme la personne qui fait appel au revenu d'intégration, doit en principe être disposée au travail (C.E. 26.02.1979, n° 19.446 ; C.E. 21.05.1981, n° 21.190).

La loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas de dispositions précises en ce qui concerne la disponibilité au travail, et relative aux conditions qui pourraient dispenser le demandeur de l'aide sociale de cette disponibilité au travail. Il est en fait de coutume, tant au niveau de la pratique quotidienne des CPAS, qu'au niveau de la jurisprudence, d'appliquer dans ce cas par analogie les dispositions des articles 3 et 11 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, la personne qui souhaite bénéficier du droit à l'intégration sociale doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le demandeur reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionnés par les communautés.

La possibilité de reprendre des études, tout en percevant le revenu d'intégration sociale (en l'occurrence l'aide sociale) n'est possible qu'à la condition que l'étudiant établisse son aptitude aux études.

8.

En l'occurrence monsieur M. avait raté deux fois de suite la première année de son baccalauréat en kinésithérapie. Nonobstant ce double échec il a persisté dans son souhait de continuer des études universitaires, et plus exactement un baccalauréat en éducation physique. Monsieur M. n'avance à cet égard aucun argument concret qui permettrait de considérer que le baccalauréat en éducation physique, et le master qui s'en suit, sont des études plus adaptées à ses possibilités et qu'il aurait une meilleure chance d'aboutir dans ses études. Monsieur M. a d'ailleurs à nouveau échoué dans son premier baccalauréat, alors que l'on peut estimer que, après avoir fait déjà deux fois la première année du baccalauréat en kinésithérapie, il était très bien préparé à ces nouvelles études.

C'est donc à juste titre que le cpas de Bruxelles a estimé ne plus pouvoir dispenser monsieur M. de l'obligation d'être disponible au travail et de refuser l'aide sociale, si monsieur M. persistait dans son projet de continuer ses études universitaires, ce qui a été le cas.

9.

Le jugement dont appel doit donc être réformé et monsieur M. doit être débouté de sa demande initiale.

Compte tenu de cette décision, l'appel incident est sans objet.

Conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire le cpas de Bruxelles doit être condamné aux dépens. Le montant de l'indemnité de procédure, réclamée par monsieur M., doit conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, être réduit au montant de 160,36 €.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis oral conforme, auquel le conseil de l'intimé a répliqué,

Déclare l'appel principal recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et déboute monsieur M. le sa demande en annulation de la décision du cpas de Bruxelles du 11 octobre 2010.

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé.

Condamne le cpas de Bruxelles aux dépens des deux instances, évaluée jusqu'à présent au montant de 160,36 € à titre d'indemnité de procédure d'appel et à 120,25 € à titre d'indemnité de procédure devant le tribunal du travail.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS                      Conseiller

J. DE GANSEMAN    Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT                    Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS    Greffier



R. BOUDENS

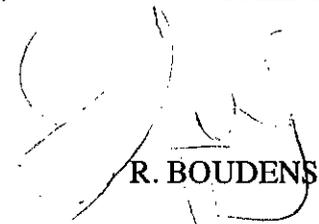
F. TALBOT

J. DE GANSEMAN

F. KENIS

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

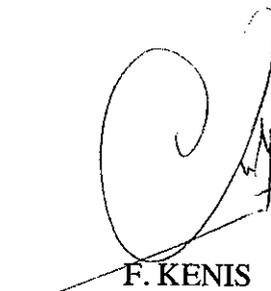
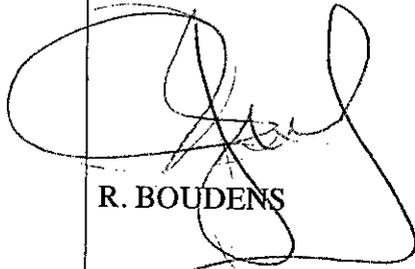


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize, où étaient présents :

F. KENIS                      Conseiller

R. BOUDENS                  Greffier



R. BOUDENS

F. KENIS